Registre de transparence : la LTPM est entrée en vigueur le 1er octobre 2026

Une nouvelle étape dans la lutte contre le blanchiment d'argent

La loi fédérale du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM ; RS 955.3) est entrée en vigueur le 1er octobre 2026, avec son ordonnance d'exécution (OTPM) et la révision de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Cette réforme vise à renforcer le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Jusqu'ici, l'identification des ayants droit économiques reposait sur des listes tenues par les sociétés elles-mêmes, ainsi que sur les devoirs de diligence des intermédiaires financiers découlant de la LBA. La LTPM vient compléter ce dispositif par un registre fédéral unique, tenu par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Son exploitation a débuté le 1er octobre 2026, à l'issue d'une phase pilote à laquelle ont participé quelque 2'500 entreprises volontaires.

Qui est concerné ?

Sont soumis à la LTPM les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, ainsi que les SICAV, les SICAF et les sociétés en commandite de placements collectifs. Les personnes morales de droit étranger sont également visées lorsqu'elles disposent d'une succursale inscrite au registre du commerce suisse, que leur administration effective se trouve en Suisse ou qu'elles sont propriétaires d'un immeuble en Suisse.

Trois catégories sont exemptées : les sociétés cotées en bourse et leurs filiales détenues à plus de 75 % par des sociétés cotées, les institutions de prévoyance professionnelle surveillées, et les personnes morales détenues à 75 % au moins par des collectivités publiques. Les fondations et les associations ne figurent pas dans le champ d'application de la loi. Les trustees font l'objet d'un régime spécifique.

Quelles obligations ?

La loi prévoit trois niveaux d'obligations :

- la société doit identifier ses ayants droit économiques, vérifier leur identité et leur qualité, puis les annoncer au registre de transparence, via la plateforme EasyGov ;
- l'actionnaire ou l'associé qui contrôle la société doit annoncer à celle-ci l'identité de l'ayant droit économique, et signaler toute modification ;
- l'ayant droit économique doit lui-même s'annoncer auprès de la société et collaborer à la vérification.

Qui est l'ayant droit économique ?

L'ayant droit économique est la personne physique qui, en dernier lieu, contrôle la société en détenant, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, au moins 25 % du capital ou des voix, ou en la contrôlant d'une autre manière. Il faut donc remonter la chaîne de détention jusqu'à une personne physique et ne pas s'arrêter à une société holding intermédiaire.

À titre subsidiaire, lorsque personne ne remplit ces critères, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique.

Quels délais ?

Pour les sociétés existantes, des délais transitoires échelonnés s'appliquent à partir du 1er octobre 2026. L'annonce doit en principe intervenir dans le mois qui suit la première modification d'inscription au registre du commerce après cette date. À défaut de modification, les délais maximaux varient selon la forme et le régime de révision de la société, de trois mois (sociétés anonymes soumises au contrôle ordinaire) à deux ans, lorsque tous les ayants droit économiques sont déjà inscrits au registre du commerce comme associés ou organes. Les personnes morales de droit étranger disposent de six mois. Les sociétés nouvellement créées doivent procéder à l'annonce dans le mois suivant leur inscription au registre du commerce.

Un registre non public

Contrairement à d'autres modèles, le registre suisse de transparence n'est pas public. L'accès est réservé aux autorités désignées par la loi et, dans une mesure limitée à l'accomplissement de leurs devoirs de diligence, aux intermédiaires financiers et à certains conseillers soumis à la LBA. Les sociétés peuvent en outre obtenir des extraits ou une attestation d'inscription.

Quelles conséquences en cas de non-respect ?

La violation intentionnelle des obligations d'annonce, ou la communication de fausses indications, est punie d'une amende de 500'000 francs au plus. La loi prévoit également des mesures civiles, telles que la suspension des droits sociaux et patrimoniaux ou, dans les cas les plus graves, la dissolution de la société. Pour les personnes morales étrangères, l'inscription au registre foncier d'un immeuble en Suisse est conditionnée à la preuve de l'inscription au registre de transparence.

En pratique

Les sociétés concernées ont intérêt à recenser leur chaîne de détention, à identifier leurs ayants droit économiques et à déterminer le délai qui leur est applicable. Les sociétés anonymes et les Sàrl devront par ailleurs conserver pendant dix ans leur ancienne liste des ayants droit économiques.